

# L'infraction pénale dans le nouveau Code pénal : simple codification ou petite révolution ?

Prof. Vanessa Franssen

*Le nouveau Code pénal : prêt pour demain ?*

Commission Université-Palais  
Charleroi, 20 mars 2026



# Plan

1. Introduction
2. Infraction dans le NCP
3. Élément matériel
4. Élément moral
5. Conclusions



# 1. Introduction

## • Objectifs de la réforme

- Précision (sécurité juridique)
- Cohérence (application pratique « harmonieuse »)
- Simplicité (règles lisibles)

## • Quelques constats généraux

- Approche « professorale »
- Codification de la jurisprudence
- Quelques nouveautés majeures (ex. élément moral et faute lourde)
- Des occasions manquées (ex. responsabilité pénale des personnes morales)



## 2. L'infraction dans le NCP (1)



- Grande nouveauté

- Le NCP met fin à la classification tripartite classique (crimes – délits – contraventions)
- Terme « infraction » généralisé

## 2. L'infraction dans le NCP (2)



- **Éléments constitutifs de l'infraction**

- = ingrédients essentiels pour la responsabilité pénale
- = indispensables pour toute infraction
- Trois idées de base...

- **Plusieurs théories possibles**

- Quelle théorie choisie par le NCP?
  - Ecole du Prof. Legros (+ ajouts/nuances)
    - Élément matériel, élément moral et élément légal

## 2. L'infraction dans le NCP (3)



- Définition (incomplète) de l'infraction: art. 5 NCP

« L'infraction requiert la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral.  
Le comportement est réputé illicite lorsque l'élément matériel et l'élément moral sont réunis.  
La loi peut également prévoir des éléments aggravants.»

S'ajoutent à l'infraction de base  
(= « circonstances aggravantes »  
dans CP)

- Quels éléments constitutifs?

- Élément matériel
- Élément moral
- Caractère illicite

= à prouver (par la partie poursuivante)  
= « comportement infractionnel »

- D'autres éléments constitutifs?

- Oui! Implicites dans le NCP

= élément présumé  
Mais contre-indications possibles  
= causes de justification (art. 10-15  
NCP)

Codification +  
simplification

## 2. L'infraction dans le NCP (4)



### • Définition (incomplète) de l'infraction (suite)

#### • Quel(s) autre(s) élément(s) constitutif(s)?

##### • **Imputabilité morale** (ou « culpabilité »)

- = est-ce qu'on peut reprocher l'élément matériel et l'élément moral, à caractère illicite, à l'agent?
- En principe, oui!
  - Auteur rationnel, approche positiviste
- Mais contre-indications possibles
  - Causes d'exemption de culpabilité (art. 21-23 NCP)
  - Causes de non-imputabilité (art. 24-26 NCP)

Où dans le  
NCP?  
Art. 7, § 1<sup>er</sup>, al.  
1-2

= éléments  
présumés

##### • **Caractère punissable**(?)

- En principe, oui!
  - Tout comportement (infractionnel) défini par la loi pénale comme une infraction mérite d'être puni
- Mais contre-indications possibles
  - Causes d'excuse absolutoires ou « causes d'exemption de peine » (livre 2)

Continuité/codification +  
éclaircissements

Où dans le  
NCP?  
Art. 33  
NCP

### 3. L'élément matériel



- Définition (incomplète) de l'élément matériel: art. 6 NCP

« Toute infraction requiert l'existence d'un élément matériel. Cet élément consiste en une action ou une omission. »

- Types de comportement?
  - **Commission** d'un comportement interdit (= acte positif)
  - **Omission** d'un comportement obligatoire (= acte négatif)
  - **Causer** une conséquence?
    - Pourtant important! Beaucoup d'infractions!
    - Quelle théorie de causalité à appliquer?
      - Approche actuelle: on emprunte deux théories au droit civil
        - Théorie de l'équivalence des conditions (préférée par Cass.)
        - Théorie de la causalité adéquate (plus juste pour l'auteur)
      - Maintenir l'approche actuelle? Pas évidente! Fin de l'unité de la faute pénale et de la faute civile
    - **Rien!** Occasion manquée!

**Attention:**  
art. 6.5 et s. C.civ.!

## 4. L'élément moral (1)

- Définition (complexe!) de l'élément moral: art. 7 NCP

=  
imputabilité  
morale,  
présumé,  
tronc  
commun

2 caté-  
gories

« § 1er. Toute infraction requiert l'existence d'un élément moral dans le chef de son auteur. Cet élément moral implique, pour toutes les infractions, la conscience d'agir et le libre arbitre.  
La conscience d'agir et le libre arbitre de l'auteur sont **présumés** tant que celui-ci ne rend pas plausible l'existence d'une des causes d'exemption de culpabilité visées à l'article 21.  
Outre les conditions visées à l'alinéa 1er, la loi peut prévoir, pour une infraction déterminée, des conditions supplémentaires pour satisfaire à l'exigence de l'élément moral:  
1° le dol, pour les infractions intentionnelles;  
2° la faute lourde pour les infractions non intentionnelles. (...) »

« Outre »?,  
« supplé-  
mentaires »  
?

- Dommage que le NCP mélange le terme « élément moral » dans ses deux sens...
- Infractions réglementaires?
  - « Tronc commun » (imputabilité morale) suffit
  - Pourtant plutôt une question de preuve!!



## 4. L'élément moral (2)

- Définition (complexe!) de l'élément moral: art. 7 NCP (suite)

dol  
éven-  
-tuel

?

« (...) § 2. Le dol peut consister en un dol général ou un dol spécial.

Le dol général est l'intention d'adopter en connaissance de cause le comportement incriminé par la loi. Il y a adoption du comportement en connaissance de cause lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou pourrait exister dans l'ordre normal des choses ou qu'une conséquence adviendra ou pourra advenir dans le cours normal des événements.

Le dol spécial consiste, outre les exigences requises pour le dol général, soit en l'intention de poursuivre le résultat déterminé par la loi, soit en un état d'esprit particulier animant l'auteur tel que déterminé par la loi. Lorsque le dol spécial consiste dans l'intention de poursuivre un résultat déterminé, celui-ci est réputé voulu par l'auteur soit qu'il l'ait eu comme but de son comportement, soit qu'il l'ait accepté comme une conséquence devant advenir dans le cours normal des événements. »

## 4. L'élément moral (3)



- Définition (complexe!) de l'élément moral: art. 7 NCP (suite)

« § 3. La faute lourde est le défaut grave de prévoyance ou de précaution. »

- = grande nouveauté!
  - Infractions non intentionnelles
    - Faute simple n'est **plus** suffisante (*sauf dérogation*, art. 77 NCP)
      - >< droit civil (art. 6.5 et 6.6 C.civ.)
    - = **limitation** du champ de la responsabilité pénale -> NCP plus favorable/douce!
    - Qu'est-ce qu'une faute lourde? -> Doc. parl.!
    - Et comment les juridictions répressives vont-elles l'appliquer/interpréter?
      - Cf. « cauchemar » de la règle du décumul?
        - La faute la moins grave (anc. art. 5, al. 2 CP, hypothèse de concours des responsabilités d'une personnes morale et d'une personne physique)

**Important!**  
Application  
rétroactive de la loi  
pénale plus douce!  
(art. 2, al. 3 NCP)

## 5. Conclusions

- Continuité & codification de la jurisprudence
- Simplification?
  - À certains égards
    - Ex. fin de la classification tripartite
  - Mais **pas** pour l'élément moral!
- Éléments constitutifs implicites...?
- Occasions manquées
  - Ex. causalité



Merci de votre attention!

Questions?

[vanessa.franssen@uliege.be](mailto:vanessa.franssen@uliege.be)

